

Décision du **20 FEV. 2020** portant avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché
d'administration hors classe –M. Mignot (Fabrice)
(Office français de protection des réfugiés et apatrides)

NOR : *INTV2004374S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'État classés hors échelle ;

Vu la décision du 12 décembre 2019 fixant le tableau d'avancement, au choix, à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2020,

Décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2020, Monsieur Fabrice Mignot, attaché d'administration hors classe, 6^{ème} échelon (indice brut 1027), est nommé à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe.

Article 2

À compter de cette même date, Monsieur Fabrice Mignot est classé au 1^{er} chevron du groupe hors échelle A, indice majoré 890.

Article 3

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les crédits de personnel du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (comptes 1.11, 1.12 et 1.14).

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur *le site internet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides*.

Fait le **20 FEV. 2020**

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*

J. Boucher

